

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253
Numéro SIREN : 815 286 398
Nom ou dénomination : MEDIAWAN

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt 104387

Mediawan

Société par actions simplifiée
Siège social : 46 avenue de Breteuil - 75007 Paris
815 286 398 RCS Paris
(la "Société")

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 22 JUILLET 2022

Le 22 juillet 2022, à 9 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (**1^{ère} Assemblée Générale**) par visioconférence, sur convocation conformément à l'article 18.1 des statuts de la Société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Insertion dans les statuts d'une clause d'agrément en cas de cession d'actions ; modification en conséquence de l'article 9 des statuts de la Société,
- Complément à apporter à l'article 17.1. des statuts sur les modes de tenues des assemblées générales des associés,
- Insertion d'un article 31 aux statuts prévoyant la signature électronique des documents sociaux.

Le Président de la Société étant absent, les associés présents et représentés élisent, conformément à l'article 17.3 des statuts de la Société, Mediawan Holding SAS, associé majoritaire de la Société, dûment représentée par Madame Soizick de Linares conformément à une délégation de pouvoirs consentie à cet effet, en qualité de président de séance (le "**Président de Séance**").

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de Séance, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent ensemble 40 143 789 actions sur les 40.366.761 actions composant le capital de la Société. L'Assemblée Générale peut donc valablement délibérer.

Grant Thornton et Mazars, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Le Président de Séance prend acte de ce que les documents prévus par le code de commerce ont été tenus à la disposition des associés afin qu'ils puissent en prendre connaissance ou en recevoir copie dans les conditions et délais prévus par le code de commerce et les statuts de la Société.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

1. Les avis de convocation, savoir : les copies des lettres adressées aux associés et aux commissaires aux comptes,
2. Le rapport du Président,
3. Le texte des résolutions à l'ordre du jour,
4. La feuille de présence de l'assemblée,
5. Les statuts de la société.

Le Président de Séance fait observer que la présente assemblée générale a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Le Président de Séance donne lecture du rapport du Président.

La discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Le Président de Séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de prévoir dans les statuts une clause d'agrément en cas de pluralités d'Associés, les cessions entre Associés et en cas d'opération en cas de reclassement au sein d'un même groupe d'Associés restant libre.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 9 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 9 TRANSFERT DES TITRES - AGREMENT

- 9.1. *Le Transfert des Titres de la Société s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.*
- 9.2. *Les Transferts des Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations des Statuts et au respect des stipulations, le cas échéant, de tout autre accord conclu entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société.*
- 9.3. *La cession des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve des stipulations des Articles 9.4 et 9.5.*
- 9.4. *Agrément*

9.4.1. *Cas de cessions libres :*

- *les Transferts d'Actions par l'Associé unique sont libres.*
 - *les Transferts d'Actions résultant d'une opération de reclassement au sein du Groupe d'un Associé sont libres.*
- S'entend par Groupe d'un Associé, le groupe constitué par une société Associé et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.*

S'entend par opération de reclassement au sein du Groupe d'un Associé, toute opération de reclassement simple des Actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des Groupes d'Associés.

Toute opération de reclassement au sein d'un Groupe d'un Associé (« l'Associé Cédant), devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, 7 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement simple envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'Associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

De la même façon, les Transferts d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur d'un Groupe d'un Associé sont libres.

Les Transferts d'un tel droit préférentiel de souscription devront être notifiées au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au plus tard dans les deux jours de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'Associé Cédant.

- *Les cessions entre Associés sont libres.*

9.4.2. Procédure d'agrément :

Sous réserve des stipulations de l'article 9.4.1., les Actions ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par le cédant à la Société et à chaque Associé, par email, lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des Associés statuant dans les conditions de l'Article 19 ci-après, le cédant prenant part au vote.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre.

En cas d'agrément par la collectivité des Associés, la cession devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision d'agrément dans le respect des conditions décrites dans la notification de cession. A défaut de réalisation de la cession dans les conditions décrites, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession ou ne se prononcerait pas dans le délai imparti, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par email, lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les Associés au Président, par email, lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article.

4° Avec l'accord du cédant (dans les huit (8) jours de la réception de la demande faite par la Société), les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler (rachat par la Société puis réduction corrélative de capital qui devra intervenir dans les conditions du point 5° ci-après).

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des Actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées et dans les conditions initialement envisagées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Toutefois ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Dans le cas où les Actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

6° À défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour une moitié par le cédant et pour l'autre moitié par le ou les acquéreurs.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président ou le directeur général délégué, s'il en a été nommé un, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions.

8° Les stipulations du présent Article sont applicables dans tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'Associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des Actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'Actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé ci-dessus seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés ci-dessus devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

9.5. *Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des présents Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et, plus généralement, tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations de tout autre accord conclu, le cas échéant, entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et ne sera pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels de porteurs de Titres de la Société. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté l'utilité de tenir par téléconférence les assemblées générales, décide de prévoir explicitement ce mode de tenue dans les statuts.

En conséquence, elle décide de modifier comme suit l'article 17.1 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

« 17.1. Les décisions des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit d'un acte sous seing privé, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque Associé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'insérer dans les statuts de la Société, la possibilité du recours à la signature électronique dans la signature des actes relatifs à la vie sociale de la Société et d'en fixer les modalités.

Elle décide en conséquence de créer un article 31 des statuts, lequel est libellé comme suit :

« ARTICLE 31 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- *constituer l'original dudit acte ;*
- *constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de Séance.

soizick de linares

Mediawan Holding SAS

Dûment représentée par Madame Soizick de Linares

Président de Séance

MEDIAWAN SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 403.425,22 euros
Siège social : 46, avenue de Breteuil, 75007 Paris
815 286 398 RCS Paris
(la "**Société**")

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 18 JUILLET 2022**

(...)

PREMIERE DECISION

Le Président **rappelle** :

- (i) qu'en application des dispositions de l'article L 225-197-1 du code de commerce, en vertu de la 25^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 4 juin 2019, les associés de la Société ont décidé, d'autoriser le Directoire (organe de direction de la Société qui était à l'époque une société anonyme) à procéder à l'attribution d'un nombre d'actions égal à 4% du nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société au jour de la décision d'attribution du Directoire ;
- (ii) que le Directoire a usé de cette faculté et a, le 2 juillet 2019, (i) arrêté le règlement du Plan d'AGA (qui a ensuite été modifié par décisions du Directoire en date du 31 décembre 2020 dans le contexte de la transformation de la Société en société par actions simplifiée) et (ii) procédé à l'attribution initiale de 48.478 actions gratuites de la Société représentant à la date d'attribution environ 0,15% du capital social de la Société, (...)
- (iii) que la période d'acquisition a été fixée à une période commençant à courir du 2 juillet 2019 et se terminant le 1^{er} juillet 2022 à minuit ;
- (iv) qu'au titre du Plan d'AGA, l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires était subordonnée aux conditions suivantes :
(...)

Ceci étant rappelé, le Président **constate** que :

- (i) la période d'acquisition des actions gratuites initialement attribuées le 2 juillet 2019 est aujourd'hui expirée ;
(...)

En conséquence, le Président constate l'attribution définitive de 24.239 actions ordinaires de la Société aux bénéficiaires, dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Actions gratuites définitivement attribuées
●	19.136
●	5.103
Total	24.239

DEUXIEME DECISION

En application de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés dans le cadre des résolutions des assemblées générales du 4 juin 2019 et 26 août 2021 :

- (i) **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative à l'attribution définitive des 24.239 actions gratuites, par prélèvement d'une somme de deux cent quarante-deux euros et trente-neuf centimes (242,39 €) sur les réserves disponibles de la Société (i.e. le compte de prime d'émission, de fusion, d'apport) ; et
- (ii) **constate** l'émission de vingt-quatre mille deux cent trente-neuf (24.239) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Sous réserve des dispositions relatives à l'obligation de conservation des actions gratuitement attribuées, prévue par l'article 5 du règlement du Plan d'AGA, ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes, à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société en vigueur à la date des présentes, comme suit :

"ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trois mille six cent soixante-sept euros et soixante-et-un centimes (403.667,61 €).

Il est divisé en quarante millions trois cent soixante-six mille sept cent soixante-et-une (40.366.761) actions ordinaires (les « Actions ») d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie."

QUATRIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

(...)

Pour extrait certifié conforme :

Delphine Cazaux

Delphine Cazaux

Directrice générale déléguée

MEDIAWAN

Société par actions simplifiée au capital de 403.667,61 euros
Siège social : 46, avenue de Breteuil – 75007 Paris
815 286 398 RCS Paris

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 22 JUILLET 2022

Le 22 juillet 2022



MONSIEUR PIERRE-ANTOINE CAPTON
Président

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE	1
Article 1 Forme	1
Article 2 Objet.....	1
Article 3 Dénomination sociale.....	1
Article 4 Siège social.....	1
Article 5 Durée	2
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	2
Article 6 Capital social.....	2
Article 7 Augmentation, réduction et amortissement du capital	2
Article 8 Forme des actions.....	2
Article 9 Transfert des titres- Agrément	2
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions.....	6
TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	7
Article 11 PRESIDENT	7
Article 12 Directeurs généraux délégués.....	8
Article 13 Conseil de surveillance.....	9
Article 14 Conventions réglementées.....	13
TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS	13
Article 15 Décisions collectives	13
Article 16 Participation aux décisions collective – Vote.....	14
Article 17 Modalités des décisions collectives des Associés.....	14
Article 18 Forme et délai de convocation.....	15
Article 19 Décisions collectives – Quorum et Majorité	15
Article 20 Procès-Verbaux	15
Article 21 Décisions de l'Associé unique.....	16
TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS ...	16
Article 22 Exercice social.....	16
Article 23 Commissaires aux comptes	16
Article 24 Inventaire – Comptes annuels	16
Article 25 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes.....	17
TITRE VI – AUTRES	17
Article 26 Comité social et économique.....	17
Article 27 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	17
Article 28 Liquidation	18
Article 29 Divers	18
Article 30 Contestations	19

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

- 1.1. La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 31 décembre 2020. Sous la forme de société par actions simplifiée, la Société est régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.
- 1.2. La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.
- 1.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».
- 1.4. L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.
- 1.5. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

- 3.1. La dénomination de la Société est « **MEDIAWAN** ».
- 3.2. Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé 46, avenue de Breteuil à Paris (75007).
- 4.2. Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

- 4.3. Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 19.2 des Statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trois mille six cent soixante-sept euros et soixante-et-un centimes (403.667,61 €).

Il est divisé en quarante millions trois cent soixante-six mille sept cent soixante-et-une (40.366.761) actions ordinaires (les « **Actions** ») d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 7.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des Associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 19.2.
- 7.2. Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.1 (*Pouvoirs du Conseil de Surveillance*), la collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut toutefois déléguer au Président le pouvoir de décider une augmentation de capital ainsi que les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des Statuts, dans les limites prévues par la loi et la réglementation applicable. La collectivité des Associés peut également déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser une réduction de capital dans les limites prévues par la loi et la réglementation applicables.
- 7.3. En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes *au prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

- 8.1. Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 8.2. Il peut être émis tout type de Titres dans les conditions légales.

ARTICLE 9 TRANSFERT DES TITRES – AGREMENT

- 9.1. Le Transfert des Titres de la Société s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.

- 9.2.** Les Transferts des Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations des Statuts et au respect des stipulations, le cas échéant, de tout autre accord conclu entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société.
- 9.3.** La cession des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve des stipulations des Articles 9.4 et 9.5.
- 9.4.** Agrément

9.4.1. Cas de cessions libres :

- les Transferts d'Actions par l'Associé unique sont libres.
- les Transferts d'Actions résultant d'une opération de reclassement au sein du Groupe d'un Associé sont libres.

S'entend par Groupe d'un Associé, le groupe constitué par une société Associé et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

S'entend par opération de reclassement au sein du Groupe d'un Associé, toute opération de reclassement simple des Actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des Groupes d'Associés.

Toute opération de reclassement au sein d'un Groupe d'un Associé (« l'Associé Cédant), devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, 7 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement simple envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'Associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

De la même façon, les Transferts d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur d'un Groupe d'un Associé sont libres.

Les Transferts d'un tel droit préférentiel de souscription devront être notifiées au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au plus tard dans les deux jours de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'Associé Cédant.

- Les cessions entre Associés sont libres.

9.4.2. Procédure d'agrément :

Sous réserve des stipulations de l'article 9.4.1., les Actions ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par le cédant à la Société et à chaque Associé, par email, lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des Associés statuant dans les conditions de l'Article 19 ci-après, le cédant prenant part au vote.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre.

En cas d'agrément par la collectivité des Associés, la cession devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision d'agrément dans le respect des conditions décrites dans la notification de cession. A défaut de réalisation de la cession dans les conditions décrites, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession ou ne se prononcerait pas dans le délai imparti, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par email, lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les Associés au Président, par email, lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article.

4° Avec l'accord du cédant (dans les huit (8) jours de la réception de la demande faite par la Société), les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler (rachat par la Société puis réduction corrélative de capital qui devra intervenir dans les conditions du point 5° ci-après).

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des Actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées et dans les conditions initialement envisagées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Toutefois ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Dans le cas où les Actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

6° À défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour une moitié par le cédant et pour l'autre moitié par le ou les acquéreurs.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président ou le directeur général délégué, s'il en a été nommé un, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions.

8° Les stipulations du présent Article sont applicables dans tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'Associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des Actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'Actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé ci-dessus seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés ci-dessus devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

- 9.5.** Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des présents Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et, plus généralement, tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations de tout autre accord conclu, le cas échéant, entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et ne sera pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels de porteurs de Titres de la Société.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1.** Chaque Action donne droit à la représentation dans les décisions collectives des Associés et dans les assemblées générales des Associés et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.
- 10.2.** Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3.** Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des Associés.
- 10.4.** La contribution aux pertes de chaque Associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.
- 10.5.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.
- 10.6.** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- 10.7.** Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 10.8.** Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des Associés.
- 10.9.** Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'une Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
- 10.10.** Chaque Action donne droit à une (1) voix.
- 10.11.** Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 11 PRESIDENT

11.1. Principe

- (a) La Société est gérée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).
- (b) Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2. Nomination

Le Président est désigné par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.2 des Statuts sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance de BidCo Breteuil. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

11.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.2 des Statuts sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions fixées à l'Article 13.8.

11.4. Cessation des fonctions

- (a) Les fonctions de Président prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (b) Le Président peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir les Associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord des Associés pour réduire ce délai.

- (c) Le Président peut être révoqué et/ou remplacé à tout moment (*ad nutum*), sans préavis et sans juste motif, par décision des Associés, étant précisé que l'Associé BidCo A dispose du droit de demander la révocation du Président en cas de Faute Délibérée ou de Sous-Performance Significative relative à la Société ou ses Filiales.
- (d) La révocation du Président ne peut donner lieu à aucune indemnité ou dommages et intérêts autre que ceux qui auraient éventuellement été fixés conventionnellement entre la Société et ce dernier dans son contrat de travail ou contrat de mandat.

11.5. Pouvoirs du Président

- (a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts au Conseil de Surveillance et aux Associés.
- (b) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- (c) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

ARTICLE 12 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.1. Principe

- (a) Le Président peut être assisté par des directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
- (b) Le Directeur Général Délégué, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Nomination

Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.2 des Statuts sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance de BidCo Breteuil. Ils sont nommés pour une durée déterminée ou non.

12.3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est fixée et modifiée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.2 des Statuts sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions fixées à l'Article 13.8.

12.4. Cessation des fonctions

- (a) Les fonctions des Directeurs Généraux Délégués prennent fin par décès, démission ou révocation.

- (b) Chaque Directeur Général Délégué peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir les Associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord des Associés pour réduire ce délai.
- (c) Chaque Directeur Général Délégué peut être révoqué et/ou remplacé à tout moment (*ad nutum*), sans préavis et sans juste motif, par décision des Associés, étant précisé que l'Associé BidCo A dispose du droit de demander la révocation d'un Directeur Général Délégué en cas de Faute Délibérée de sa part ou de Sous-Performance Significative relative à la Société ou ses Filiales.
- (d) La révocation des Directeurs Généraux Délégués ne peut donner lieu à aucune indemnité ou dommages et intérêts autre que ceux qui auraient éventuellement été fixés conventionnellement entre la Société et ce dernier dans son contrat de travail ou contrat de mandat.

12.5. Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

- (a) Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par les Associés dans la décision de nomination.
- (b) En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux Délégués en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1. Pouvoirs du Conseil de Surveillance

- (a) Le Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») supervise la gestion de la Société par le Président, notamment par le biais de l'approbation des Décisions Réservées, des Décisions Importantes, et des Décisions Importantes de l'Associé TopCo A, concernant la Société et des Filiales.
- (b) Le Conseil de Surveillance est seul compétent pour approuver ou rejeter, selon le cas, les Décisions Réservées, les Décisions Importantes et les Décisions Importantes de l'Associé TopCo A.
- (c) Le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués, veille à ce que soient communiqués à chaque Membre du CS et au Censeur, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.2. Composition du Conseil de Surveillance

- (a) Le Conseil de Surveillance est composé de dix (10) membres (les « Membres du CS »), dont quatre (4) Représentants de l'Associé BidCo A, cinq (5) Représentants de l'Associé BidCo B et un (1) Représentant de l'Associé TopCo A.
- (b) Le Conseil de Surveillance comprend également un (1) censeur (le « **Censeur** »), qui assiste aux réunions du Conseil de Surveillance et reçoit les mêmes informations que les Membres du CS mais n'a pas le droit de vote aux réunions du Conseil de Surveillance.
- (c) Les Membres du CS et le Censeur sont des personnes physiques ou des personnes morales, représentées par leur représentant légal ou par un représentant permanent.

13.3. Nomination et cessation des fonctions de Membre du CS

- (a) Les Représentants de l'Associé BidCo A, les Représentants de l'Associé BidCo B et le Représentant de l'Associé TopCo A sont respectivement désignés par l'Associé BidCo A, l'Associé BidCo B et l'Associé TopCo A, pour une durée indéterminée.
- (b) Le Censeur est désigné par l'Associé TopCo B.
- (c) La désignation d'un Membre du CS ou du Censeur doit faire l'objet d'une notification écrite (i) à l'attention du Membre du CS ou du Censeur désigné et (ii) au Président du CS qui en informe les autres membres du CS, le Censeur et le Président.
- (d) Les fonctions de Membre du CS ou de Censeur prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (e) Chaque Membre du CS et le Censeur peuvent se démettre de leurs fonctions et devront prévenir l'Associé BidCo ou l'Associé TopCo l'ayant désigné, ainsi que la Société, de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord dudit Associé BidCo ou Associé TopCo pour réduire ce délai.
- (f) Chaque Membre du CS et le Censeur peuvent être révoqués et/ou remplacés à tout moment (*ad nutum*), sans préavis, sans indemnité et sans juste motif, par l'Associé BidCo ou, selon le cas, l'Associé TopCo, l'ayant désigné. La révocation d'un Membre du CS ou du Censeur doit faire l'objet d'une notification écrite (i) à l'attention du Membre du CS ou du Censeur révoqué et (ii) au Président du CS (ou au Président si le Président du CS est révoqué).
- (g) La révocation d'un Membre du CS ou du Censeur ne peut donner lieu à aucune indemnité ou dommage et intérêts.

13.4. Rémunération des Membres du CS et du Censeur

- (a) Les Membres du CS et le Censeur n'auront droit à aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions, sauf exceptions et dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés, étant précisé que, dans cette hypothèse, la Rémunération du Membre du CS sera déterminée par le Conseil de Surveillance.
- (b) Les Membres du CS et le Censeur pourront néanmoins se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement et suffisamment documentés encourus dans l'exercice de leur mandat social, sur présentation de justificatifs.

13.5. Nomination et cessation des fonctions de Président du CS

- (a) Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du CS** ») est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil de Surveillance parmi les Représentants de l'Associé BidCo B.
- (b) Le Président du CS organise les travaux du Conseil de Surveillance.
- (c) Les fonctions du Président du CS prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (d) Le Président du CS peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir le Conseil de Surveillance de son intention de démissionner de ses fonctions de Président du CS au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord du Conseil de Surveillance pour réduire ce délai.

- (e) Le Président du CS peut être révoqué à tout moment (*ad nutum*), sans préavis et sans juste motif, par le Conseil de Surveillance.
- (f) La révocation du Président du CS ne peut donner lieu à aucune indemnité ou dommage et intérêts.

13.6. Convocation du Conseil de Surveillance

- (a) Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées à l'initiative de tout Membre du CS ou du Président qui en fixe l'ordre du jour.
- (b) Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre (4) fois par an.
- (c) Les Membres du CS et le Censeur sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique) avec un délai préalable minimum de cinq (5) Jours Ouvrés, sauf en cas d'urgence, auquel cas le Conseil de Surveillance peut être convoqué par tous moyens, en ce compris oralement. La convocation devra comprendre l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.
- (d) Le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués, fourniront tous les éléments d'information disponibles et raisonnablement requis par le Président du CS, tout autre Membre du CS ou le Censeur pour les besoins du Conseil de Surveillance au vue de son ordre du jour.

13.7. Quorum et majorité

- (a) Pour la validité des délibérations du Conseil de Surveillance, la présence (ou le représentation) de la moitié au moins des Membres du CS, dont un (1) Représentant de l'Associé BidCo A, est nécessaire sur première convocation. Sur seconde convocation, les Membres du CS présents (ou représentés) doivent représenter au moins la moitié des Membres du CS.
- (b) Chaque Membre du CS dispose d'une (1) voix au sein du Conseil de Surveillance. Dans le cas d'une égalité des voix, le Président du CS ou son représentant dispose d'une voix prépondérante. Il est précisé en tant que de besoin que le Président du CS n'est pas privé de ses droits de vote (y compris sa voix prépondérante) en cas de décision relative à sa nomination ou révocation.
- (c) Sauf stipulations contraires des Statuts et sous réserve notamment des stipulations suivantes, toutes les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres du CS présents ou représentés.

13.8. Décisions Réservées et Décisions Importantes

- (a) L'accord préalable du Conseil de Surveillance sera nécessaire pour tout fait, évènement, acte ou décision portant sur la Société ou une Filiale constituant une Décision Réservée, une Décision Importante ou une Décision Importante de l'Associé TopCo A.
- (b) Dans l'hypothèse où une Décision Réservée ou une Décision Importante n'est pas approuvée par le Conseil de Surveillance comprenant au moins le vote positif d'un (1) Représentant de l'Associé BidCo A, ou dans l'hypothèse où une Décision Importante de l'Associé TopCo A n'est pas approuvée par le Conseil de Surveillance comprenant au moins le vote positif du Représentant de l'Associé TopCo A (une « **Situation de Blocage** »), une deuxième réunion du Conseil de Surveillance sera convoquée.

- (c) Si la Situation de Blocage concerne la nomination du Président ou d'un Directeur Général Délégué et que le candidat n'est pas approuvé par au moins un (1) Représentant de l'Associé BidCo A lors de cette seconde réunion, d'autres candidats seront identifiés par une agence de recrutement de réputation internationale sur la base de certains critères définis dans le Pacte d'Associés. L'agence de recrutement devra identifier trois (3) candidats qui répondent le mieux possible auxdits critères. L'Associé BidCo A a le droit de s'opposer à la nomination de l'un de ces trois (3) candidats et le Conseil de Surveillance approuve la nomination du Président ou d'un Directeur Général Délégué parmi les autres candidats à la majorité simple des votes exprimés.
- (d) Si la Situation de Blocage concerne une autre décision, la décision est approuvée par le Conseil de Surveillance lors de la seconde réunion à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que (i) si la décision porte sur une Décision Importante, cette majorité doit comprendre le vote positif d'au moins un (1) Représentant de l'Associé BidCo A et (ii) si la décision porte sur une Décision Importante de l'Associé TopCo A, cette majorité doit comprendre le vote positif du Représentant de l'Associé TopCo A.
- (e) Pour les besoins du présent Article 13.8, il est précisé que si une décision constitue à la fois une Décision Importante et une Décision Importante de l'Associé TopCo A, le vote positif d'au moins un (1) Représentant de l'Associé BidCo A et le vote positif du Représentant de l'Associé TopCo A seront requis dans les conditions prévues par le présent Article 13.8.

13.9. Réunions du Conseil de Surveillance

- (a) Les Membres du CS et le Censeur peuvent participer et, à l'exclusion du Censeur, voter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tous moyens, et notamment par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à leur disposition permettant aux Membres du CS et au Censeur de communiquer et d'échanger entre eux toute information et tout avis sur les sujets discutés lors de la réunion du Conseil de Surveillance. Tout Membre du CS participant par l'un des moyens de communication susvisés sera pris en compte pour le calcul du quorum.
- (b) Chaque Membre du CS peut recevoir un ou plusieurs pouvoirs de représentation d'un autre Membre du CS.
- (c) Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du CS. En cas d'empêchement, la séance est présidée par le Membre du CS présent ou représenté désigné par le CS statuant à la majorité simple.
- (d) Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent être prises, en l'absence de réunion, par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Membres du CS et qui constate le consentement unanime de ses membres.

13.10. Présence de tiers

Les Membres du CS peuvent convier à leurs réunions des tiers, notamment des experts externes, en plus du Censeur, sur demande raisonnable et justifiée de tout Membre du CS.

13.11. Comités

- (a) Le Conseil de Surveillance peut mettre en place tout comité *ad hoc* qu'il estimera nécessaire, étant entendu que l'Associé BidCo A pourra en faire la demande. La composition des comités sera, le cas échéant, cohérente avec la composition du Conseil de Surveillance, étant précisé que lesdits comités seront tous composés de Membres du CS et que les mandataires sociaux et les dirigeants du Groupe ainsi que des experts externes pourront être conviés à leurs réunions.

- (b) Ces comités agissent sous la supervision du Conseil de Surveillance et ne peuvent avoir qu'une mission consultative et en aucun cas le Conseil de Surveillance ne pourra leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1.** Pour les besoins du présent Article 14, sera qualifiée de « **Convention Réglementée** », toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la Contrôlant.
- 14.2.** Sans préjudice des conventions devant faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des Décisions Réservées, des Décisions Importantes et des Décisions Importantes de l'Associé TopCo A, tout dirigeant ou Associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une Convention Réglementée dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.
- 14.3.** Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.
- 14.4.** Les Associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.
- 14.5.** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 14.6.** Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.
- 14.7.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

- 15.1.** Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.1 (*Pouvoirs du Conseil de Surveillance*), la collectivité des Associés statue sur toute question relevant de la compétence des Associés (i) d'une société par actions simplifiée en vertu de la loi (article L. 227-9 alinéa 2 du Code de commerce), (ii) d'une société anonyme en vertu de la loi (excepté en ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires relatives aux conventions réglementées et sauf stipulations contraires des Statuts) ou (iii) en vertu d'une stipulation expresse des Statuts, en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative :
- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats, ainsi que toute distribution de dividendes, réserves, primes, report à nouveau positif ou toute autre distribution ;
 - nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux Délégués ;

- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- modifier les Statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

15.2. La collectivité des Associés ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 16 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVE - VOTE

16.1. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de se faire représenter par une autre personne, Associé ou non, étant précisé que le pouvoir peut être donné par tous moyens, et notamment par courrier électronique.

16.2. Chaque Associé dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre de droits de vote attachés aux Actions qu'il possède sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions.

ARTICLE 17 MODALITES DES DESISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Les décisions des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit d'un acte sous seing privé, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque Associé.

17.2. Assemblées générales

L'assemblée générale des Associés est présidée par le Président ou, à défaut, par un Associé élu en début de séance par la collectivité des Associés à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions de la Société détenus par les Associés présents ou représentés.

17.3. Acte sous seing privé

La consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et/ou leurs mandataires.

17.4. Consultation écrite

- (a) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Président ou un Directeur Général Délégué à chaque Associé par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique) permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », « contre » ou « abstention ».
- (b) Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi du texte des résolutions pour adresser au Président ou à un Directeur Général Délégué leur réponse également par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique).
- (c) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

ARTICLE 18 FORME ET DELAI DE CONVOCATION

- 18.1.** La collectivité des Associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président, le Président du CS ou, le cas échéant, l'Associé BidCo A ou l'Associé BidCo B, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et joint à la convocation.
- 18.2.** En cas de consultation des Associés en assemblée générale, un délai de cinq (5) Jours Ouvrés au moins entre la date de la convocation et la date à laquelle est tenue l'assemblée générale devra être respecté, étant précisé qu'en cas d'urgence ce délai pourra être supprimé ou réduit. Toutefois, les Associés peuvent être réunis en assemblée générale sans convocation préalable si tous les Associés sont présents ou représentés.
- 18.3.** En cas de décision par acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise.
- 18.4.** Les documents nécessaires à une prise de décision éclairée seront communiqués aux Associés préalablement à toute décision collective. Lorsque l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes annuels sociaux, ou le cas échéant consolidés, de la Société, seront également communiqués aux Associés préalablement à la décision collective concernée (i) une copie des comptes annuels sociaux, ou le cas échéant consolidés, de la Société et (ii) une copie du rapport de gestion du Président.
- 18.5.** Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.
- 18.6.** Si la décision collective des Associés nécessite un rapport du ou des commissaires aux comptes titulaires, ces derniers sont convoqués dans un délai raisonnable pour leur permettre d'effectuer leur mission. Dans les autres cas, le ou les commissaires aux comptes titulaires seront informés dans un bref délai des décisions prises par la collectivité des Associés.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITE

19.1. Quorum

Un *quorum* ne sera réuni à l'occasion de toute décision collective des Associés que si des Associés représentant au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés aux Actions sont présents ou représentés.

19.2. Majorité

Sous réserve des dispositions légales exigeant une majorité plus élevée ou l'unanimité des Associés et sauf stipulations contraires des Statuts ou de tout autre accord conclu entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société :

- les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions détenues par les Associés présents ou représentés ; et
- les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux Actions détenues par les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 PROCES-VERBAUX

- 20.1.** Toute décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance.
- 20.2.** Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

ARTICLE 21 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- 21.1.** Le cas échéant, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 23.1.** Les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- 23.2.** La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.
- 23.3.** Si la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes, les Associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.
- 23.4.** Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.
- 23.5.** Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.
- 23.6.** Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.
- 23.7.** Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.
- 23.8.** A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 24 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- 24.1.** A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.
- 24.2.** Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.
- 24.3.** Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

- 25.1.** Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
- 25.2.** Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
- 25.3.** Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre Associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.
- 25.4.** Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.
- 25.5.** Les Associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.
- 25.6.** Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

TITRE VI – AUTRES

ARTICLE 26 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

- 26.1.** Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.
- 26.2.** Le Président reçoit les observations du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des Associés et lui communique les décisions collectives prises par les Associés.
- 26.3.** Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- 27.1.** Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

- 27.2.** Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les Associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

- 28.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
- 28.2.** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.
- 28.3.** Les Associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.
- 28.4.** Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.
- 28.5.** Les Associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
- 28.6.** En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
- 28.7.** Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
- 28.8.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement entre toutes les Actions.
- 28.9.** Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 29 DIVERS

- 29.1.** La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.
- 29.2.** Les titres utilisés dans les Statuts ont été insérés uniquement par commodité, ne font pas partie des Statuts et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- 29.3.** A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux Statuts.
- 29.4.** Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 29.5.** Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier », « en ce compris » ou toute formule équivalente ne sont pas limitatifs.
- 29.6.** Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ».

- 29.7.** Les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile devront être appliquées afin de calculer le délai pendant lequel ou à la suite duquel toute mesure doit être entreprise, étant toutefois précisé que, dans les Statuts, les références de l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » devront s'interpréter par référence à la définition de « Jour Ouvré » figurant aux présentes. Les Associés reconnaissent que tous les délais fixés dans les Statuts l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des Statuts.
- 29.8.** Pour être valablement opérée, et sauf stipulation contraire des Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé, ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par pli acheminé par un service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier (à titre d'exemple, Fedex) ou par courrier électronique confirmé dans les deux (2) Jours Ouvrés par pli acheminé par un service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier sera réputée (x) envoyée le jour de la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de messagerie et (y) reçue le troisième (3ème) Jour Ouvré suivant la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de messagerie. Une notification effectuée par courrier électronique sera réputée reçue à la date d'envoi dudit courrier s'il intervient avant 18h00, ou le Jour Ouvré suivant la date d'envoi dudit courrier s'il intervient après 18h00, à condition que ce courrier électronique ait été envoyé conformément aux stipulations du présent paragraphe.

ARTICLE 30 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 31 ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

* * *

Annexe A

Définitions

- « **Action** » désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société ;
- « **Affilié** » a le sens attribué au terme « *Affiliates* » dans le Pacte d'Associés ;
- « **Annexe** » désigne une annexe des présents Statuts ;
- « **Article** » désigne un article des présents Statuts ;
- « **Associé** » désigne tout détenteur d'Actions ;
- « **Associé BidCo A** » désigne SHOW TopCo S.C.A., une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 2 rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 232.080, et/ou ses Affiliés détenant des Titres de la Société ;
- « **Associé BidCo B** » désigne TopCo Breteuil, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 46 avenue Breteuil, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 790 585, et/ou ses Affiliés détenant des Titres de la Société ;
- « **Associé TopCo A** » désigne Bpifrance Participations, une société anonyme dont le siège social est sis 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074, et/ou ses Affiliés détenant des Titres de l'Associé BidCo B ;
- « **Associé TopCo B** » désigne Société Générale Capital Partenaires, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 973 357, et/ou ses Affiliés détenant des Titres de l'Associé BidCo B ;
- « **BidCo Breteuil** » désigne BidCo Breteuil, société par actions simplifiée dont le social est sis 46 avenue Breteuil, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 631 482.
- « **Censeur** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2(a) ;
- « **Conseil de Surveillance** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.1(a) ;
- « **Contrôle** » a la signification donnée à ce terme à l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- « **Convention Réglementée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.1 ;

« Décisions Collectives Extraordinaires »	désigne les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés anonymes en application des dispositions du Code de commerce ;
« Décisions Collectives Ordinaires »	désigne les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes en application des dispositions du Code de commerce ;
« Décisions Importantes »	a la signification donnée à ce terme à l' Annexe C ;
« Décisions Importantes de l'Associé TopCo A »	a la signification donnée à ce terme à l' Annexe D ;
« Décisions Réservées »	a la signification donnée à ce terme à l' Annexe B ;
« Entité »	désigne toute personne physique ou toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement, <i>limited partnership</i> , ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale ;
« Faute Délibérée »	a la signification donnée au terme « <i>Willful Misconduct</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« Filiale »	désigne toute Entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société ;
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble des Filiales ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts à Paris, à Luxembourg et à New-York ;
« Liquidation »	désigne la dissolution volontaire ou judiciaire de la Société.
« Membre du CS »	désigne tout membre du Conseil de Surveillance ;
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte d'associés conclu en date du 16 décembre 2020 entre les associés de BidCo Breteuil à cette date afin d'organiser leurs relations en tant qu'Associés directs et indirects de la Société (tel que modifié le cas échéant) ;
« Personne Exposée Politiquement »	a la signification donnée au terme « <i>Politically Exposed Person</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« Président »	désigne le président de la Société (au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce) ;
« Président du CS »	désigne le président du Conseil de Surveillance ;
« Prêt à Intérêt »	a la signification donnée au terme « <i>Interest Bearing Loans</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« Représentants de l'Associé BidCo A »	désigne les Membres du CS représentant l'Associé BidCo A ;

« Représentants de l'Associé BidCo B »	désigne les Membres du CS représentant l'Associé BidCo B ;
« Représentant de l'Associé TopCo A »	désigne le Membre du CS représentant de l'Associé TopCo A ;
« Sous-Performance Significative »	a la signification donnée au terme « <i>Significant Underperformance</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société ;
« Titre »	désigne, relativement à une Entité : <ul style="list-style-type: none"> (i) les actions émises ou à émettre par l'Entité ; (ii) tout Prêt à Intérêt relativement à la Société ; (iii) tout titre de créance convertible ou instrument financier, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une partie du capital social ou des droits de vote de l'Entité (ou d'une Filiale) et tout démembrement de cet instrument financier (dont usufruit et nue-propriété) ; (iv) le droit de souscription attaché aux actions et instruments financiers visés au paragraphe (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une partie du capital social ou des droits de vote de l'Entité (ou d'une Filiale) ; (v) les droits d'attribution d'actions ou d'instruments financiers attachés aux actions et aux instruments financiers visés au paragraphe (ii) ci-dessus ; (vi) le droit aux dividendes (ou à toute forme de distribution) dont la distribution est décidée par l'Entité dès lors que lesdits dividendes (ou distributions) prennent la forme d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de l'Entité (ou d'une Filiale) ; et (vii) tout autre titre ou droit de même nature que les titres ou droits mentionnés ci-dessus, émis, alloués ou attribués par toute entité en raison d'une transformation, d'une fusion, d'une scission, d'un apport ou de toute autre opération similaire relative à ladite Entité ;
« Transfert »	désigne, par rapport à tout Titre, tout transfert en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit sous quelque forme que ce soit, y compris, tout transfert à titre onéreux ou gratuit, tout transfert de gré à gré, tout transfert par adjudication, apport, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou règlement de la succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription, ou tout autre transfert à titre de garantie au titre, notamment, de la constitution ou de l'exercice d'un nantissement, ainsi que tout engagement de procéder à de telles opérations, par tous moyens, que ce soit par voie de cession, de fusion, d'échange, d'apport, de donation ou toute autre opération.

Annexe B
Liste des Décisions Réservées

Les décisions réservées sont listées ci-après (les « **Décisions Réservées** ») :

- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués de la Société et toute décision relative à leur rémunération ou à leurs pouvoirs ;
- la nomination et la révocation de tout mandataire social d'une Filiale et toute décision relative à sa rémunération ou à ses pouvoirs ;
- l'approbation du business plan ou toute modification de celui-ci ;
- l'approbation du budget annuel (y compris le plan d'investissement) ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et toute modification des principes comptables ou des dates de clôture des comptes ;
- (i) toute dépense d'investissement excédant un montant annuel total de 10 millions d'euros au-dessus du budget annuel et (ii) toute dépense d'investissement supérieure à 5 millions d'euros par opération (ou série d'opérations connexes), à l'exclusion, dans chaque cas, des dépenses d'investissement financées par des crédits de production ;
- (i) les ventes, transferts, cessions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités (x) pour une valeur d'entreprise (y compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 5 millions d'euros individuellement ou excédant un montant annuel total (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 20 millions d'euros ou (y) avec une valeur de contribution à l'EBITDA supérieure à 1 million d'euros individuellement ou supérieure à un montant annuel total de 4 millions d'euros, ou (ii) les acquisitions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités pour une valeur d'entreprise (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 5 millions d'euros individuellement ;
- la souscription de tout emprunt ou dette nouvelle ou supplémentaire d'un montant supérieur à 10 millions d'euros ou excédant un montant annuel total de 20 millions d'euros ou, si le ratio d'endettement est supérieur à 3x, et toute modification importante de cette dette ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord commercial important d'une valeur supérieure à 5 millions d'euros par an, dans la mesure où un tel accord n'est pas prévu dans le budget annuel ;
- l'engagement ou le règlement de tout litige ou procédure d'arbitrage lorsque le montant en jeu est supérieur à 2 millions d'euros ;
- l'octroi de tout type de sûreté ou de garantie dépassant, de manière unitaire, 2 millions d'euros, autre que les garanties ou sûretés consenties dans le cours normal des affaires pour les besoins de l'obtention des crédits de production ;
- toute distribution de dividende conforme à la politique de dividende convenue entre les parties
- les décisions importantes relatives aux salariés (par exemple, (i) la conclusion ou la modification de tout accord de participation aux bénéfices ou de tout autre système d'intéressement similaire, (ii) la conclusion, la résiliation ou la modification importante de toute convention collective ou entreprise importante, (iii) tout changement important dans la politique de rémunération et de travail des salariés, (iv) tout plan de licenciement ou de départ collectif ;
- la nomination ou la révocation des contrôleurs légaux des comptes ;
- toute *joint venture* industrielle ou commerciale ou toute autre opération similaire ;
- toute levée de fonds, par la Société ou toute Filiale, *via* l'émission et l'offre de jetons ou de tout autre actif numérique ou crypto-actif, dont l'émission, l'enregistrement, la conservation et le transfert sont effectués au moyen de la *blockchain*, quels que soient les droits attachés à ces jetons, actifs numériques ou crypto-actifs (*initial coin offering*) ou la détention de tout type de jetons, d'actifs numériques ou de crypto-actifs ; et
- tout engagement ou toute annonce de faire l'une des actions susmentionnées.

Annexe C

Liste des Décisions Importantes

Les décisions importantes sont listées ci-après (les « **Décisions Importantes** ») :

- l'approbation du budget annuel (y compris le plan d'investissement) ou toute modification de celui-ci en cas d'écart de plus de 20 % du revenu ou de l'EBITDA par rapport au dernier business plan convenu par les parties au Pacte d'Associés ou par rapport au budget de l'année précédente ;
- l'émission d'actions, de titres ou d'instruments financiers donnant accès au capital social ou la réduction du capital social et toute modification des termes et conditions de ces actions, titres ou instruments donnant accès au capital social, à l'exclusion des émissions résultant de l'exercice de titres existants ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée conclue avec un actionnaire ou l'un de ses Affiliés ;

Pour les six Décisions Importantes suivantes, sous réserve que les droits économiques dans BidCo Breteuil de l'Associé BidCo A excèdent 20% :

- (i) toute dépense d'investissement excédant un montant annuel total de 20 millions d'euros au-dessus du budget annuel et (ii) toute dépense d'investissement supérieure à 10 millions d'euros par opération (ou série d'opérations connexes), à l'exclusion, dans chaque cas, des dépenses d'investissement financées par des crédits de production ;
- (i) les ventes, transferts, cessions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités (x) pour une valeur d'entreprise (y compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 10 millions d'euros individuellement ou excédant un montant annuel total (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 50 millions d'euros ou (y) avec une valeur de contribution à l'EBITDA supérieure à 2,5 millions d'euros individuellement ou supérieure à un montant annuel total de 10 millions d'euros, ou (ii) les acquisitions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités pour une valeur d'entreprise (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 30 millions d'euros individuellement ;
- la souscription de tout emprunt ou dette nouvelle ou supplémentaire d'un montant supérieur à 30 millions d'euros ou excédant un montant annuel total de 50 millions d'euros ou, si le ratio d'endettement est supérieur à 3,5x, et toute modification importante de cette dette ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord commercial important d'une valeur supérieure à 10 millions d'euros par an, dans la mesure où un tel accord n'est pas prévu dans le budget annuel ;
- l'engagement ou le règlement de tout litige ou procédure d'arbitrage lorsque le montant en jeu est supérieur à 4 millions d'euros ;
- l'octroi de tout type de sûreté ou de garantie dépassant 5 millions d'euros par article, autre que les garanties ou sûretés consenties dans le cours normal des affaires pour les besoins de l'obtention des crédits de production ;
- toute décision qui entraînerait une obligation de remboursement anticipé au titre de la documentation de financement (y compris en cas de violation d'un engagement) ;
- la cotation ou l'offre publique de valeurs mobilières ;
- la création/dissolution de Filiales ;
- la fusion ou la scission, l'apport partiel d'actifs ou toute autre réorganisation similaire ;
- toute modification importante du périmètre ou de la nature des activités de l'entreprise ;
- toute distribution de dividendes qui n'est pas conforme à la politique de dividendes convenue entre les parties ;

- toute modification des statuts, sauf si elle est approuvée dans le cadre d'une décision soumise à l'approbation préalable du conseil de surveillance et à l'exclusion des modifications techniques ;
- toute augmentation de la masse salariale au niveau du Groupe de plus de 5% par an (à l'exclusion de l'impact des acquisitions, de la masse salariale totale directement liée aux productions et des transferts de salariés intra-groupe) ;
- tout changement de nationalité ou de résidence fiscale ;
- toute dissolution, liquidation ou mise en liquidation ;
- la proposition de déposer une demande de faillite ou de moratoire de paiement ou toute autre procédure similaire ;
- l'ouverture ou l'acquisition d'une entreprise dans un pays faisant l'objet de sanction de la part de l'UE, la France, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis ;
- toute cession d'actions de la Société dans les 6 ans à compter de la date de réalisation de l'opération et toute cession d'actions de la Société, à tout moment, ayant pour effet de faire passer BidCo Breteuil sous le seuil de détention de 50% du capital ou des droits de vote de Mediawan ;
- l'établissement de nouvelles activités dans des juridictions avec un score de 40 ou moins sur l'Indice de perception de la corruption le plus récent publié par Transparency International ;
- les donations, de tout montant, à l'attention ou sur l'ordre, d'une organisation politique ou d'une Personne Exposée Politiquement ;
- toute acquisition d'actions de la Société supérieure à 5 millions d'euros ou représentant plus de 1% du capital social ou des droits de vote de la Société ou toute acquisition d'actions de la Société déclenchant l'obligation de mettre en œuvre un retrait obligatoire ou de déposer une offre publique d'achat sur les actions de la Société ;
- tout engagement ou toute annonce de faire l'une des actions susmentionnées.

Annexe D

Liste des Décisions Importantes de l'Associé TopCo A

Les décisions importantes de l'Associé TopCo A sont listées ci-après (les « **Décisions Importantes de l'Associé TopCo A** ») :

- le versement de toute somme à une partie au Pacte d'Associés ou à l'un de ses Affiliés et la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention entre des entités faisant partie du Groupe qualifiée de convention réglementée au sens de la réglementation applicable à cette entité, à l'exception des conventions conclues à des conditions de marché ;
- toute dépense d'investissement, acquisition, création ou investissement dans toute entité ou entreprise (ou toute opération similaire) dans le secteur de la presse d'opinion ou dans les secteurs des sondages et de la recherche ;
- la cotation ou l'offre au public de Titres de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, en dehors d'un marché financier français (dans le cadre d'une cotation unique ou multiple) ;
- la création ou dissolution de Filiales, dont les conséquences seraient d'exclure ces Filiales (ou leurs actifs) du périmètre de la Société, ou d'affecter négativement (i) les droits de gouvernance de l'Associé TopCo A ou (ii) les droits économiques de l'Associé TopCo A par rapport aux droits économiques des autres Associés ;
- toute opération de fusion ou de scission, ou toute opération de réorganisation similaire, dont les conséquences seraient d'exclure ces Filiales (ou leurs actifs) du périmètre de la Société, ou d'affecter négativement les droits de l'Associé TopCo A ou les droits économiques de l'Associé TopCo A par rapport aux droits économiques des autres associés de l'Associé BidCo B ;
- tout changement significatif de la nature des activités commerciales du Groupe ;
- tout changement de nationalité ou de résidence fiscale de la Société ou de toute Filiale française importante ;
- le lancement ou l'acquisition d'une activité en Corée du Nord, en Syrie, au Soudan, en Crimée, à Cuba, ou en Iran ;
- le transfert hors de France du siège social ou de la majeure partie des activités françaises de la Société ;
- le transfert hors de France du siège social ou du centre de décision (direction générale ou comité de direction) habituel de la Société ou de la société holding d'exploitation principale du Groupe (c'est-à-dire le lieu de travail habituel de la majorité des membres du comité de direction) ;
- la cession ou le transfert hors de France (y compris par la délocalisation hors de France) de la majorité des activités commerciales françaises actuelles des sociétés du Groupe ; et
- toute modification des statuts de la Société ou de toute Filiale française significative qui affecterait négativement les droits de gouvernance ou économiques de l'Associé TopCo A.